



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-273

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-11-00010 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 18 mars 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour L'ASBL LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS : 990993057 géré par La Cadole (4 pages)	Page 4
R32-2024-04-11-00009 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 18 mars 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour LE REFUGE/LA BERNACHE à BOËLHE n° FINESS : 990993453 géré par l ASBL Saint Joseph (4 pages)	Page 9
R32-2024-04-22-00023 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE FREVENT AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (4 pages)	Page 14
R32-2024-04-22-00024 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE HUCQUELIERS AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (4 pages)	Page 19
R32-2024-04-22-00025 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE NIELLES LES BLEQUIN AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE -CALAIS (3 pages)	Page 24
R32-2024-04-22-00026 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT POL SUR TERNOISE AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (8 pages)	Page 28
R32-2024-04-22-00019 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DU SECTEUR DE VIMY ET ENVIRONS A BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE -CALAIS (5 pages)	Page 37
R32-2024-04-22-00020 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD D ANZIN SAINT AUBIN AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (4 pages)	Page 43
R32-2024-04-22-00021 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD D AUBIGNY-EN-ARTOIS AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (4 pages)	Page 48
R32-2024-04-22-00022 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD D AUDRUICQ AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (3 pages)	Page 53
R32-2024-05-02-00003 - DECISION RELATIVE À LA CESSION DE L AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GERES PAR L ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE LAON AU PROFIT DE L ASSOCIATION DE L UNAPEI DU NORD DE L AISNE (4 pages)	Page 57

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-04-30-00002 - Arrêté n°074-2024 Portant fermeture de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Nord Cotentin" pour la campagne de pêche 2023/2024 (2 pages) Page 62

R32-2024-05-02-00002 - Arrêté n°075-2024 Fixant les jours et horaires de pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche Ouest et Nord-Cotentin-Baie de Seine (2 pages) Page 65

R32-2024-05-02-00001 - Arrêté n°076-2024 Portant dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des Spisules (*Spisula ovalis*) et des palourdes roses (*Venerupis rhomboïdes*) sur le gisement Ouest Cotentin (2 pages) Page 68

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-04-30-00001 - Décision DREETS HAUTS DE FRANCE N°2024-T-Affectations 59-02 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimaires - DDETS du Nord (18 pages) Page 71

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00010

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 18
mars 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour
L'ASBL LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS :
990993057 géré par La Cadole

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 18 mars 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour L'ASBL LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS : 990993057 géré par La Cadole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le rapport de l'AVIQ du 12 mars 2019 ayant pour objet l'avis concernant une demande d'extension, « le service La Cadole organisé par le secteur privé, sis 1 et 55, avenue de la Basilique 7603 à Bon Secours, dépendant de l'asbl La Cadole »

Vu la décision du 18 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement LA CADOLE à Bonsecours n° FINESS : 990993057 géré par l'ASBL La Cadole ;

Vu la convention d'objectif signée le 18 janvier 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 23 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 12 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'ASBL LA CADOLE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Considérant que la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 mars 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour La Cadole susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier :

- le numéro de FINESS de l'établissement n'est pas le 990993058 mais le 990993057 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le numéro FINESS figurant dans le titre et dans l'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 mars 2024 susvisée est rectifié par 990993057.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2024

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00009

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 18
mars 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour
LE REFUGE/LA BERNACHE à BOËLHE n° FINESS :
990993453 géré par l'ASBL Saint Joseph

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 18 mars 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **LE REFUGE/LA BERNACHE à BOËLHE** n° FINESS : **990993453** géré par l'**ASBL Saint Joseph**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision CG/CEAH/2015/F81/116/3.172, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), Le service « Le Refuge », organisé par le secteur privé, sis 10, rue de la Belle Vue à 4250 – GEER, dépendant de l'A.S.B.L. « Saint-Joseph »;

Vu la décision du 18 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement LE REFUGE/ LA BERNACHE à BOËLHE n° FINESS : **990993453** géré par l'ASBL Saint Joseph ;

Vu la convention d'objectif signée le 7 novembre 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée par l'avenant n °1 du 12 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE REFUGE/ LA BERNACHE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Considérant que la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 mars 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour Le Refuge/la Bernache susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier :

- le numéro de FINESS de l'établissement n'est pas le 990993446 mais le 990993453 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le numéro FINESS figurant dans le titre et dans l'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 mars 2024 susvisée est rectifié par 990993453.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2024

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00023

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE FREVENT AU
PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU
PAS-DE-CALAIS

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE FRÉVENT AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant l'autorisation du SSIAD des cantons d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq à Frévent à compter du 3 janvier 2017 et établissant la capacité totale du service à 65 places réparties en 50 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Frévent géré l'ADMR d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq à son profit ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'ADMR d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq en date du 28 novembre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Frévent au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR du Pays de Frévent en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Frévent ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Frévent est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Frévent est de 65 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 515 4

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD de Frévent est limitée aux 43 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien – 62232 Fouquières-les-Béthune.

- Monsieur le président de l'association ADMR d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq – 34bis avenue Philippe Lebas - 62270 Frévent.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Frévent.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de Frévent

Communes de :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| 3. Aubrometz | 25. Haravesnes |
| 4. Auchy-Les Hesdin | 26. Incourt |
| 5. Auxi-Le-Chateau | 27. Le-Ponchel |
| 6. Azincourt | 28. Ligny Sur Canche |
| 7. Bealencourt | 29. Maisonnelle |
| 8. Beauvoir-Wavans | 30. Monchel-Sur-Canche |
| 9. Blangy-Sur-Ternoise | 31. Neulette |
| 10. Blingel | 32. Noeux-Les-Auxi |
| 11. Boffles | 33. Noyelles Les Humieres |
| 12. Bonnières | 34. Quoeux-Haut-Maisnil |
| 13. Boubers-Sur-Canche | 35. Rollancourt |
| 14. Buire-Au-Bois | 36. Rougefay |
| 15. Canteleux | 37. Tollent |
| 16. Conchy-Sur-Canche | 38. Tramecourt |
| 17. Eclimeux | 39. Vacquerie-Le-Boucq |
| 18. Fillievres | 40. Vacqueriette-Erquieres |
| 19. Fontaine-l'Etalon | 41. Vaulx-Les-Auxi |
| 20. Fortel-En-Artois | 42. Villers-L'hopital |
| 21. Fresnoy | 43. Wail |
| 22. Frevent | 44. Willeman |
| 23. Galametz | 45. Willencourt |
| 24. Gennes-Ivergny | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00024

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE HUCQUELIERS
AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU
PAS-DE-CALAIS

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE HUCQUELIERS AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 19 avril 2017 renouvelant l'autorisation du SSIAD de Hucqueliers géré par l'ADMR du canton d'Hucqueliers à compter du 3 janvier 2017 et établissant la capacité totale du service à 47 places réparties en 37 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Hucqueliers géré par l'ADMR du canton d'Hucqueliers à son profit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'ADMR du canton d'Hucqueliers en date du 19 juillet 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Hucqueliers au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR du Pays de Hucqueliers en date du 19 juillet 2023 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR du canton d'Hucqueliers afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Hucqueliers ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Hucqueliers est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Hucqueliers est de 47 places réparties en :

- 37 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 490 0

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD de Hucqueliers est limitée aux 23 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien - 62232 Fouquières-les-Béthune.
- Monsieur le président de l'association ADMR du canton d'Hucqueliers - 38 rue Georges Brassens - 62650 Hucqueliers

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Hucqueliers.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de Hucqueliers.

Communes de :

1. Aix-En-Ergny
2. Alette
3. Avesnes
4. Becourt
5. Bezinghem
6. Bimont
7. Bourthes
8. Campagne-Les-Bouloonnais
9. Clenleu
10. Enquin-Sur-Baillons
11. Ergny
12. Herly
13. Hucqueliers
14. Humbert
15. Maninghen-Henne
16. Parenty
17. Preures
18. Quilen
19. Rumilly
20. Saint-Michel-Sous-Bois
21. Verchocq
22. Wicquinghem
23. Zoteux

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00025

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE NIELLES LES
BLEQUIN AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR
DU PAS-DE -CALAIS

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE NIELLES LES BLÉQUIN AU PROFIT DE
LA FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE -CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 21 juin 2022 relative à l'extension de la capacité du SSIAD de Nielles les Bléquin géré par l'ADMR de Nielles les Bléquin et portant la capacité du SSIAD à 40 places pour les personnes âgées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Nielles les Bléquin géré l'ADMR du Pays de Nielles les Bléquin ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'ADMR de Nielles les Bléquin en date du 17 octobre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Nielles les Bléquin au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR du Pays de Nielles les Bléquin en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR de Nielles les Bléquin afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Nielles les Bléquin ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Nielles les Bléquin est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Nielles les Bléquin est de 40 places pour personnes âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 002 913 2

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD de Nielles les Bléquin est limitée aux 51 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien – 62232 Fouquières-les-Béthune.

- Monsieur le président de l'association ADMR de Nielles les Bléquin – 2 rue du Milieu – 62380 Nielles les Bléquin.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le maire de Nielles les Bléquin.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de Nielles les Bléquin

Communes de :

- | | | | |
|-----|-------------------------|-----|---------------------------|
| 1. | ACQUIN-WESTBECOURT | 27. | LEDINGHEM |
| 2. | AFFRINGUES | 28. | LEULINGHEM |
| 3. | ALQUINES | 29. | LUMBRES |
| 4. | AUDINCTHUN | 30. | MERCK-SAINT-LIEVIN |
| 5. | AVROULT | 31. | MORINGHEM |
| 6. | BAYENGHEM-LES-SENINGHEM | 32. | NIELLES-LES-BLEQUIN |
| 7. | BLEQUIN | 33. | OUVE-WIRQUIN |
| 8. | BOISDINGHEM | 34. | PIHEM |
| 9. | BOMY | 35. | QUELMES |
| 10. | BOUVELINGHEM | 36. | QUERCAMPS |
| 11. | CLETY | 37. | RECLINGHEM |
| 12. | COULOMBY | 38. | REMILLY-WIRQUIN |
| 13. | COYECQUES | 39. | RENTY |
| 14. | DELETTES | 40. | SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM |
| 15. | DENNEBROEUCQ | 41. | SENINGHEM |
| 16. | DOHEM | 42. | SETQUES |
| 17. | ELNES | 43. | SURQUES |
| 18. | ENGUINEGATTE | 44. | TATINGHEM |
| 19. | ENQUIN-LES-MINES | 45. | THIEMBRONNE |
| 20. | ERNY-SAINT-JULIEN | 46. | VAUDRINGHEM |
| 21. | ESCOEUILLES | 47. | WAVRANS-SUR-L'AA |
| 22. | ESQUERDES | 48. | WISMES |
| 23. | FAUQUEMBERGUES | 49. | WISQUES |
| 24. | HALLINES | 50. | WIZERNES |
| 25. | HAUT-LOQUIN | 51. | ZUDAUSQUES |
| 26. | HERBELLES | | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00026

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT POL SUR
TERNOISE AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR
DU PAS-DE-CALAIS

**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT POL SUR TERNOISE AU PROFIT
DE LA FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation du SSIAD du Ternois à Saint Pol sur Ternoise géré par l'ADMR du Ternois et établissant la capacité totale du service à 70 places réparties en 60 et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise géré par l'ADMR du Ternois.

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise géré par l'ADMR de Saint Pol sur Ternoise à son profit ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration de l'ADMR de Saint Pol sur Ternoise en date du 20 septembre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR de Saint Pol sur Ternoise en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023, acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR de Saint Pol sur Ternoise afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Saint Pol sur Ternoise est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise est de 70 places réparties en :

- 60 places pour personnes âgées,
- 10 places au sein d'une équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA),
- 1 ESPRAD avec une file active 70 personnes/an minimum.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 887 7

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise est limitée aux 78 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision. La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise est limitée aux 179 communes listées dans l'annexe 2 de la présente décision. La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise est limitée aux 358 communes listées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien - 62232 Fouquières-les-Béthune.

- Monsieur le président de l'association ADMR de Saint Pol sur Ternoise - 88 rue Wathieumetz - 62130 Saint Pol sur Ternoise.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire de Saint Pol sur Ternoise.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise,

Communes de :

1. Anvin
2. Aumerval
3. Bailleul-Les-Pernes
4. Beaumetz-Les-Aire
5. Beauvois
6. Bergueneuse
7. Bermicourt
8. Blangerval-Blangermont
9. Bours
10. Boyaval
11. Brias
12. Buneville
13. Conteville-En-Ternois
14. Croisette
15. Croix-En-Ternois
16. Dieval
17. Ecoivres
18. Eps
19. Equirre
20. Erin
21. Febvin-Palfart
22. Fiefs
23. Flechin
24. Flers
25. Fleury
26. Floringhem
27. Fontaine-Les-Boulans
28. Fontaine-Les-Hermans
29. Foufflin-Ricametz
30. Framécourt
31. Gauchin-Verloingt
32. Guinecourt
33. Hautecloque
34. Hericourt
35. Herlincourt
36. Herlin-Le-Sec
37. Hernicourt
38. Hestrus
39. Heuchin
40. Huclier
41. Humeroeuille
42. Humieres
43. Laires
44. Ligny-Saint-Flochel
45. Linzeux
46. Lisbourg
47. Maisnil
48. Marest
49. Marquay
50. Moncheaux-Les-Frevent
51. Monchy-Cayeux
52. Monts-En-Ternois
53. Nedon
54. Nedonchel
55. Neuville-Au-Cornet
56. Nuncq-Hautecote
57. Oeuf-En-Ternois
58. Ostreville
59. Pernes
60. Pierremont
61. Predefin
62. Pressy
63. Ramecourt
64. Roellecourt
65. Sachin
66. Sains-Les-Pernes
67. Saint-Michel-Sur-Ternoise
68. Saint-Pol-Sur-Ternoise
69. Sericourt
70. Sibiville
71. Siracourt
72. Tangry
73. Teneur
74. Ternas
75. Tilly-Capelle
76. Troisvaux
77. Valhuon
78. Wavrans-Sur-Ternoise

ANNEXE 2 :

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile à Domicile (ESA) du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise

Communes de :

1. Agnieres	57. Estrée-Wamin	113. Manin
2. Ambrines	58. Febvin-Palfart	114. Marest
3. Anvin	59. Fiefs	115. Marquay
4. Aubigny-En-Artois	60. Fillières	116. Mingoval
5. Aubrometz	61. Fléchin	117. Moncheaux-lès-Frévent
6. Aumerval	62. Flers	118. Monchel-sur-Canche
7. Auxi-Le-Chateau	63. Fleury	119. Monchy-Breton
8. Averdoingt	64. Floringhem	120. Monchy-Cayeux
9. Avesnes-Le-Comte	65. Fontaine-lès-Boulans	121. Monts-en-Ternois
10. Azincourt	66. Fontaine-lès-Hermans	122. Nédon
11. Bailleul-aux-Cornailles	67. Fontaine-l'Étalon	123. Nédonchel
12. Bailleul-lès-Pernes	68. Fortel-en-Artois	124. Neulette
13. Barly	69. Foufflin-Ricametz	125. Neuville-au-Cornet
14. Bavincourt	70. Framecourt	126. Noeux-lès-Auxi
15. Béalencourt	71. Fresnoy	127. Noyelles-lès-Humières
16. Beaudricourt	72. Frévent	128. Noyelle-Vion
17. Beaufort-Blavincourt	73. Fréwillers	129. Nuncq-Hautecôte
18. Beaumetz-lès-Aire	74. Frévin-Capelle	130. Œuf-en-Ternois
19. Beauvoir-Wavans	75. Galametz	131. Ostreville
20. Beauvois	76. Gauchin-Verloingt	132. Penin
21. Bergueneuse	77. Genes-Ivergny	133. Pernes
22. Berlencourt-le-Cauroy	78. Givenchy-le-Noble	134. Pierremont
23. Berles-Monchel	79. Gouy-en-Ternois	135. Prédefin
24. Bermicourt	80. Grand-Rullecourt	136. Pressy
25. Béthonsart	81. Guinecourt	137. Quoieux-Haut-Maînil
26. Blangerval-Blangermont	82. Haravesnes	138. Ramecourt
27. Blangy-sur-Ternoise	83. Hautecloque	139. Rebreuve-sur-Canche
28. Blingel	84. Héricourt	140. Rebreuviette
29. Boffles	85. Herlincourt	141. Roëllecourt
30. Bonnières	86. Herlin-le-Sec	142. Rollancourt
31. Boubers-sur-Canche	87. Hermaville	143. Rougefay
32. Bouret-sur-Canche	88. Hericourt	144. Sachin
33. Bours	89. Hestrus	145. Sains-lès-Pernes
34. Boyaval	90. Heuchin	146. Saint-Georges
35. Brias	91. Houvin-Houvigneul	147. Saint-Michel-sur-Ternoise
36. Buire-au-Bois	92. Huclier	148. Saint-Pol-sur-Ternoise
37. Buneville	93. Humeroeuille	149. Sars-le-Bois
38. Camblain-l'Abbé	94. Humières	150. Saulty
39. Camblineul	95. Incourt	151. Savy-Berlette
40. Canettemont	96. Ivergny	152. Séricourt
41. Canteleux	97. Izel-lès-Hameau	153. Sibiville
42. Capelle-Fermont	98. La Thieuloye	154. Siracourt
43. Chelers	99. Laires	155. Sombrin
44. Conchy-sur-Canche	100. Le Ponchel	156. Sus-Saint-Léger
45. Conteville-en-Ternois	101. Le Souich	157. Tangry
46. Coullemont	102. Liencourt	158. Teneur
47. Couturelle	103. Lignereuil	159. Ternas
48. Croisette	104. Ligny-saint-Flochel	160. Tilloy-lès-Hermaville
49. Croix-en-Ternois	105. Ligny-sur-Canche	161. Tilly-Capelle
50. Denier	106. Linzeux	162. Tincques
51. Diéval	107. Lisbourg	163. Tollent
52. Éclimeux	108. Magnicourt-en-Comte	164. Tramecourt
53. Écoivres	109. Magnicourt-sur-Canche	165. Troisvaux
54. Eps	110. Maisnil	166. Vacquerie-le-Boucq
55. Équirre	111. Maisoncelle	167. Vacqueriette-Erquières
56. Érin	112. Maizières	168. Valhuon

169. Vaulx
170. Vieil-Hesdin
171. Villers-Brûlin
172. Villers-Châtel

173. Villers-l'Hôpital
174. Villers-Sir-Simon
175. Wail
176. Warluzel

177. Wavrans-sur-Ternoise
178. Willeman
179. Willencourt

ANNEXE 3 :

Zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise:

Communes de :

1. Ablainzevelle	58. Bienvillers-au-Bois	115. Érin
2. Achicourt	59. Bihucourt	116. Ervillers
3. Achiet-le-Grand	60. Blairville	117. Estrée-Wamin
4. Achiet-le-Petit	61. Blangerval-Blangermont	118. Étaing
5. Acq	62. Boffles	119. Éterpigny
6. Adinfer	63. Boiry-Becquerelle	120. Étrun
7. Agnez-lès-Duisans	64. Boiry-Notre-Dame	121. Famechon
8. Agnières	65. Boiry-Saint-Martin	122. Fampoux
9. Agny	66. Boiry-Sainte-Rictrude	123. Farbus
10. Ambrines	67. Boisleux-au-Mont	124. Favreuil
11. Amplier	68. Boisleux-Saint-Marc	125. Feuchy
12. Anvin	69. Bonnières	126. Ficheux
13. Anzin-Saint-Aubin	70. Boubers-sur-Canche	127. Fiefs
14. Arleux-en-Gohelle	71. Bouret-sur-Canche	128. Flers
15. Arras	72. Bourlon	129. Fleury
16. Athies	73. Bours	130. Floringhem
17. Aubigny-en-Artois	74. Boyaval	131. Foncquevillers
18. Aubrometz	75. Boyelles	132. Fontaine-lès-Boulans
19. Aumerval	76. Brebières	133. Fontaine-lès-Croisilles
20. Auxi-le-Château	77. Brias	134. Fontaine-lès-Hermans
21. Averdoingt	78. Bucquoy	135. Fontaine-l'Étalon
22. Avesnes-le-Comte	79. Buire-au-Bois	136. Fortel-en-Artois
23. Avesnes-lès-Bapaume	80. Buissy	137. Fosseux
24. Avette	81. Bullecourt	138. Foufflin-Ricametz
25. Bailleul-aux-Cornailles	82. Buneville	139. Framecourt
26. Bailleul-lès-Pernes	83. Bus	140. Frémicourt
27. Bailleulmont	84. Cagnicourt	141. Fresnes-lès-Montauban
28. Bailleul-Sir-Berthoult	85. Cambligneul	142. Fresnoy-en-Gohelle
29. Bailleulval	86. Camblain-l'Abbé	143. Frévent
30. Bancourt	87. Canettemont	144. Fréwillers
31. Bapaume	88. Canteleux	145. Frévin-Capelle
32. Baralle	89. Capelle-Fermont	146. Gauchin-Verloingt
33. Barastre	90. La Cauchie	147. Gaudiempré
34. Barly	91. Chelers	148. Gavrelle
35. Basseux	92. Chérisy	149. Gennes-Ivergny
36. Bavincourt	93. Conchy-sur-Canche	150. Givenchy-le-Noble
37. Beaudricourt	94. Conteville-en-Ternois	151. Gomiécourt
38. Beaufort-Blavincourt	95. Corbehem	152. Gommecourt
39. Beaulencourt	96. Couin	153. Gouves
40. Beaumetz-lès-Cambrai	97. Coullemont	154. Gouy-en-Artois
41. Beaumetz-lès-Loges	98. Courcelles-le-Comte	155. Gouy-en-Ternois
42. Beaurains	99. Couturelle	156. Gouy-sous-Bellonne
43. Beauvois	100. Croisette	157. Graincourt-lès-Havrincourt
44. Béhagnies	101. Croisilles	158. Grand-Rullecourt
45. Bellonne	102. Croix-en-Ternois	159. Grévillers
46. Bergueneuse	103. Dainville	160. Grincourt-lès-Pas
47. Berlencourt-le-Cauroy	104. Denier	161. Guémappe
48. Berles-au-Bois	105. Douchy-lès-Avette	162. Guinecourt
49. Berles-Monchel	106. Duisans	163. Habarcq
50. Bermicourt	107. Dury	164. Halloy
51. Berneville	108. Écoivres	165. Hamblain-les-Prés
52. Bertincourt	109. Écourt-Saint-Quentin	166. Hamelincourt
53. Béthonsart	110. Écoust-Saint-Mein	167. Hannescamps
54. Beugnâtre	111. Écurie	168. Haplincourt
55. Beugny	112. Épinoy	169. Haravesnes
56. Biache-Saint-Vaast	113. Eps	170. Haucourt
57. Biefvillers-lès-Bapaume	114. Équirre	171. Haute-Avesnes

172.	Hauteclouque	235.	Morval	298.	Saint-Martin-sur-Cojeul
173.	Hauteville	236.	Mory	299.	Saint-Michel-sur-Ternoise
174.	Havrincourt	237.	Moyenneville	300.	Saint-Nicolas
175.	Hébuterne	238.	Nédon	301.	Saint-Pol-sur-Ternoise
176.	Hendecourt-lès-Cagnicourt	239.	Nédonchel	302.	Sapignies
177.	Hendecourt-lès-Ransart	240.	Neuville-au-Cornet	303.	Le Sars
178.	Héninel	241.	Neuville-Bourjonval	304.	Sars-le-Bois
179.	Hénin-sur-Cojeul	242.	Neuville-Saint-Vaast	305.	Sarton
180.	Hénu	243.	Neuville-Vitasse	306.	Sauchy-Cauchy
181.	Héricourt	244.	Neuvireuil	307.	Sauchy-Lestrée
182.	La Herlière	245.	Nœux-lès-Auxi	308.	Saudemont
183.	Herlincourt	246.	Noreuil	309.	Saulty
184.	Herlin-le-Sec	247.	Noyelles-sous-Bellonne	310.	Savy-Berlette
185.	Hermaville	248.	Noyellette	311.	Séricourt
186.	Hermies	249.	Noyelle-Vion	312.	Sibiville
187.	Hernicourt	250.	Nuncq-Hautecôte	313.	Simencourt
188.	Hestrus	251.	Œuf-en-Ternois	314.	Siracourt
189.	Heuchin	252.	Oisy-le-Verger	315.	Sombrin
190.	Houvin-Houvigneul	253.	Oppy	316.	Souastre
191.	Huclier	254.	Orville	317.	Le Souich
192.	Humbercamps	255.	Ostreville	318.	Sus-Saint-Léger
193.	Humeroëuille	256.	Palluel	319.	Tangry
194.	Humières	257.	Pas-en-Artois	320.	Teneur
195.	Inchy-en-Artois	258.	Pelves	321.	Ternas
196.	Ivergny	259.	Penin	322.	Thélus
197.	Izel-lès-Équerchin	260.	Pernes	323.	La Thieuloye
198.	Izel-lès-Hameau	261.	Pierremont	324.	Thièvres
199.	Lagnicourt-Marcel	262.	Plouvain	325.	Tilloy-lès-Hermaville
200.	Lattre-Saint-Quentin	263.	Pomméra	326.	Tilloy-lès-Mofflaines
201.	Lebucquière	264.	Pommier	327.	Tilly-Capelle
202.	Léchelle	265.	Le Ponchel	328.	Tincques
203.	Liencourt	266.	Prédefin	329.	Tollent
204.	Lignereuil	267.	Pressy	330.	Tortequesne
205.	Ligny-sur-Canche	268.	Pronville	331.	Le Transloy
206.	Ligny-Saint-Flochel	269.	Puisieux	332.	Trescault
207.	Ligny-Thilloy	270.	Quéant	333.	Troisvaux
208.	Linzeux	271.	Quiéry-la-Motte	334.	Vacquerie-le-Boucq
209.	Lisbourg	272.	Quœux-Haut-Maînil	335.	Valhuon
210.	Magnicourt-en-Comte	273.	Ramecourt	336.	Vaulx
211.	Magnicourt-sur-Canche	274.	Ransart	337.	Vaulx-Vraucourt
212.	Maisnil	275.	Rebreuve-sur-Canche	338.	Vélu
213.	Maizières	276.	Rebreuviette	339.	Villers-au-Flos
214.	Manin	277.	Récourt	340.	Villers-Brûlin
215.	Marest	278.	Rémy	341.	Villers-Châtel
216.	Marœuil	279.	Riencourt-lès-Bapaume	342.	Villers-lès-Cagnicourt
217.	Marquay	280.	Riencourt-lès-Cagnicourt	343.	Villers-l'Hôpital
218.	Marquion	281.	Rivière	344.	Villers-Sir-Simon
219.	Martinpuich	282.	Roclincourt	345.	Vis-en-Artois
220.	Mercatel	283.	Rocquigny	346.	Vitry-en-Artois
221.	Metz-en-Couture	284.	Roëllecourt	347.	Wailly
222.	Mingoval	285.	Rœux	348.	Wancourt
223.	Moncheaux-lès-Frévent	286.	Rougefay	349.	Wanquetin
224.	Monchel-sur-Canche	287.	Rumaucourt	350.	Warlencourt-Eaucourt
225.	Monchiet	288.	Ruyalcourt	351.	Warlincourt-lès-Pas
226.	Monchy-au-Bois	289.	Sachin	352.	Warlus
227.	Monchy-Breton	290.	Sailly-au-Bois	353.	Warluzel
228.	Monchy-Cayeux	291.	Sailly-en-Ostrevant	354.	Beauvoir-Wavans
229.	Monchy-le-Preux	292.	Sains-lès-Marquion	355.	Wavrans-sur-Ternoise
230.	Mondicourt	293.	Sains-lès-Pernes	356.	Willencourt
231.	Montenescourt	294.	Saint-Amand	357.	Willerval
232.	Mont-Saint-Éloi	295.	Sainte-Catherine	358.	Ytres
233.	Monts-en-Ternois	296.	Saint-Laurent-Blangy		
234.	Morchies	297.	Saint-Léger		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00019

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DU SECTEUR DE
VIMY ET ENVIRONS A
BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT AU PROFIT DE LA
FEDERATION ADMR DU PAS-DE -CALAIS

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU SECTEUR DE VIMY ET ENVIRONS A BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE -CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision modificative du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation du SSIAD du secteur de Vimy et environs, implanté à Bailleul-Sire-Berthoult et géré par l'ADMR du secteur de Vimy et environs, élargissant la zone d'intervention du service à 6 communes supplémentaires et établissant sa capacité totale à 69 places réparties en 54 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD du secteur de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD du secteur de Vimy et environs géré l'ADMR du secteur de Vimy et environs à son profit ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'ADMR du secteur de Vimy et environs en date du 17 octobre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD du secteur de Vimy et environs au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR du secteur de Vimy et environs en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR du secteur de Vimy et environs afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de du secteur de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD du secteur de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD du secteur de Vimy et environs est de 69 places réparties en :

- 54 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées,
- 1 ESPRAD avec une file active 100 personnes/an minimum.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 818 2

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD de du secteur de Vimy et environs est limitée aux 31 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées. La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD du secteur de Vimy et environs est limitée aux 50 communes définies dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien - 62232 Fouquières-les-Béthune.

- Monsieur le président du l'ADMR du secteur de Vimy et environs - 76 rue d'Henin Beaumont - 62580 Bailleul Sire Berthoult.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Bailleul-Sire-Berthoult.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD du secteur de Vimy et environs

Communes de :

1. Ablain-Saint-Nazaire
2. Acheville
3. Acq
4. Angres
5. Arleux-En-Gohelle
6. Avion
7. Bailleul-Sire-Berthoult
8. Bois-Bernard
9. Carency
10. Drocourt
11. Ecurie
12. Etrun
13. Farbus
14. Fresnoy-En-Gohelle
15. Gavrelle
16. Givenchy-En-Gohelle
17. Izel-Les-Equerchin
18. Maroeuil
19. Mericourt
20. Mont-Saint-Eloi
21. Neuville-Saint-Vaast
22. Neuvireuil
23. Oppy
24. Quiery-La-Motte
25. Roclincourt
26. Rouvroy
27. Souchez
28. Thelus
29. Villers-Au-Bois
30. Vimy
31. Willerval

ANNEXE 2 :

Zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD du secteur de Vimy et environs

Communes de :

- | | | | |
|-----|----------------------|-----|---------------------|
| 1. | Ablain-Saint-Nazaire | 26. | Hénin-Beaumont |
| 2. | Acheville | 27. | Hulluch |
| 3. | Aix-Noulette | 28. | Leforest |
| 4. | Angres | 29. | Lens |
| 5. | Annay | 30. | Liévin |
| 6. | Avion | 31. | Loison-sous-Lens |
| 7. | Bénifontaine | 32. | Loos-en-Gohelle |
| 8. | Billy-Montigny | 33. | Mazingarbe |
| 9. | Bois-Bernard | 34. | Méricourt |
| 10. | Bouvigny-Boyeffles | 35. | Meurchin |
| 11. | Bully-les-Mines | 36. | Montigny-en-Gohelle |
| 12. | Carency | 37. | Noyelles-Godault |
| 13. | Carvin | 38. | Noyelles-sous-Lens |
| 14. | Courcelles-lès-Lens | 39. | Oignies |
| 15. | Courrières | 40. | Pont-à-Vendin |
| 16. | Dourges | 41. | Rouvroy |
| 17. | Drocourt | 42. | Sains-en-Gohelle |
| 18. | Éleu-dit-Leauwette | 43. | Sallaumines |
| 19. | Estevelles | 44. | Servins |
| 20. | Évin-Malmaison | 45. | Souchez |
| 21. | Fouquières-lès-Lens | 46. | Vendin-le-Vieil |
| 22. | Givenchy-en-Gohelle | 47. | Villers-au-Bois |
| 23. | Gouy-Servins | 48. | Vimy |
| 24. | Grenay | 49. | Wingles |
| 25. | Harnes | 50. | Libercourt |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00020

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD D ANZIN SAINT
AUBIN AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU
PAS-DE-CALAIS

**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD D'ANZIN SAINT AUBIN AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 autorisant l'association SSIAD Artois ternois à créer un SSIAD de 80 places pour personnes âgées à Anzin Saint Aubin, ayant une zone d'intervention comprenant les villes de la communauté urbaine d'Arras et celles du pays du Ternois regroupant 5 communautés de communes (Le Pays d'Heuchin, Le Pernois, le Saint Polois, la Région de Frévent et l'Auxillois) ;

Vu l'annonce n°20150010 parue au journal officiel JOAFE n°1029 en date du 7 mars 2015 relative à la modification de la dénomination de l'association service de soins infirmiers à domicile de l'Arrageois/Ternois (ASSIADAT) en service de soins infirmiers à domicile ADMR d'Arras et Environs ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD d'Anzin Saint Aubin géré par l'association service de soins infirmiers à domicile ADMR d'Arras et Environs ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association ADMR d'Arras et Environs en date du 17 novembre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD d'Anzin Saint Aubin au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'association ADMR d'Arras et Environs en date du 17 novembre 2023 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que le SSIAD d'Anzin Saint Aubin a bénéficié d'un renouvellement tacite de son autorisation à

compter du 9 décembre 2023 ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'association ADMR d'Arras et Environs afin de lui déléguer la gestion du SSIAD d'Anzin Saint Aubin ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD d'Anzin Saint Aubin est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD d'Anzin Saint Aubin est de 80 places pour personnes âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 002 583 3

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD d'Anzin Saint Aubin est limitée aux 127 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 9 décembre 2023. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :
- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien - 62232 Fouquières-les-Béthune.
- Monsieur le président de l'association ADMR d'Arras et Environs - 501 rue des Filatiers - 62223 Anzin Saint Aubin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire d'Anzin Saint Aubin.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CAILLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD d'Anzin Saint Aubin

Communes de :

- | | | |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| 1. Achicourt | 44. Fleury | 87. Neuville Vitasse |
| 2. Agny | 45. Floringhem | 88. Neuville-Au-Cornet |
| 3. Anvin | 46. Fontaine-Les-Boulans | 89. Noeux-Les-Auxi |
| 4. Anzin-Saint-Aubin | 47. Fontaine-Les-Hermans | 90. Nuncq-Hautecote |
| 5. Arras | 48. Fontaine-L'etalon | 91. Oeuf-En-Ternois |
| 6. Athies | 49. Fortel-En-Artois | 92. Ostreville |
| 7. Aubrometz | 50. Foufflin-Ricametz | 93. Pernes |
| 8. Aumerval | 51. Framecourt | 94. Pierremont |
| 9. Auxi-Le-Chateau | 52. Frevent | 95. Predefin |
| 10. Averdoingt | 53. Gauchin Verloingt | 96. Pressy |
| 11. Bailleul-Les-Pernes | 54. Gavrelle | 97. Quoeux-Haut-Maisnil |
| 12. Bailleul-Sire-Berthoult | 55. Gennes-Ivergny | 98. Ramecourt |
| 13. Beaumetz-Les-Loges | 56. Gouy-En-Ternois | 99. Roellecourt |
| 14. Beaurains | 57. Guinecourt | 100. Rougefay |
| 15. Beauvoir-Wavans | 58. Haravesnes | 101. Sachin |
| 16. Beauvois | 59. Hautecloque | 102. Sains-Les-Pernes |
| 17. Bergueneuse | 60. Hericourt | 103. Saint Nicolas Lez Arras |
| 18. Bermicourt | 61. Herlincourt | 104. Sainte-Catherine |
| 19. Blangerval-Blangermont | 62. Herlin-Le-Sec | 105. Saint-Laurent-Blangy |
| 20. Boffles | 63. Hericourt | 106. Saint-Michel-Sur-Ternoise |
| 21. Bonnières | 64. Hestrus | 107. Saint-Pol-Sur-Ternoise |
| 22. Boubiers-Sur-Canche | 65. Heuchin | 108. Sericourt |
| 23. Bouret-Sur-Canche | 66. Huclier | 109. Sibiville |
| 24. Bours | 67. Humeroeuille | 110. Siracourt |
| 25. Boyaval | 68. Humieres | 111. Tangry |
| 26. Brias | 69. La-Thieuloye | 112. Teneur |
| 27. Buire-Au-Bois | 70. Le-Ponchel | 113. Ternas |
| 28. Buneville | 71. Ligny Sur Canche | 114. Thelus |
| 29. Canteleux | 72. Ligny-Saint-Flochel | 115. Tilloy-Les-Mofflaines |
| 30. Conchy-Sur-Canche | 73. Linzeux | 116. Tilly-Capelle |
| 31. Conteville-En-Ternois | 74. Lisbourg | 117. Tollent |
| 32. Croisette | 75. Maisnil | 118. Troisvaux |
| 33. Croix-En-Ternois | 76. Marest | 119. Vacquerie-Le-Boucq |
| 34. Dainville | 77. Marquay | 120. Valhuon |
| 35. Ecoivres | 78. Mercatel | 121. Vaulx-Les-Auxi |
| 36. Eps | 79. Moncheaux-Les-Frevent | 122. Villers-L'hopital |
| 37. Equirre | 80. Monchel-Sur-Canche | 123. Wailly Lez Arras |
| 38. Erin | 81. Monchy Le Preux | 124. Wancourt |
| 39. Fampoux | 82. Monchy-Breton | 125. Wavrans Sur Ternoise |
| 40. Farbus | 83. Monchy-Cayeux | 126. Willencourt |
| 41. Feuchy | 84. Monts-En-Ternois | 127. Willerval |
| 42. Fiefs | 85. Nedon | |
| 43. Flers | 86. Nedonchel | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00021

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD
D AUBIGNY-EN-ARTOIS AU PROFIT DE LA
FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD D'AUBIGNY-EN-ARTOIS AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 11 juillet 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation du SSIAD d'Aubigny-en-Artois géré par l'ADMR d'Aubigny-en-Artois pour une capacité totale de 50 places pour personnes âgées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD d'Aubigny-en-Artois géré l'ADMR du Pays d'Aubigny-en-Artois ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la Fédération ADMR à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'ADMR d'Aubigny-en-Artois en date du 19 octobre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD d'Aubigny-en-Artois au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR du Pays d'Aubigny-en-Artois en date du 19 octobre 2023 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR d'Aubigny-en-Artois afin de lui déléguer la gestion du SSIAD d'Aubigny-en-Artois ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD d'Aubigny-en-Artois est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD d'Aubigny-en-Artois est de 50 places pour personnes âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 868 7

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD d'Aubigny-en-Artois est limitée aux 65 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien - 62232 Fouquières-les-Béthune.

- Monsieur le président de l'association ADMR d'Aubigny-en-Artois - 120, rue Georges-Lamiot - 62690 Aubigny-en-Artois.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Aubigny-en-Artois.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD d'Aubigny-en-Artois

Communes de :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1. Agnières | 23. Denier | 45. Magnicourt-En-Comte |
| 2. Ambrines | 24. Estrée-Cauchy | 46. Maizières |
| 3. Aubigny-En-Artois | 25. Estrée-Wamin | 47. Manin |
| 4. Averdoingt | 26. Frevillers | 48. Mingoal |
| 5. Avesnes-Le-Comte | 27. Frévin-Capelle | 49. Monchy-Breton |
| 6. Bailleul-Aux-Cornailles | 28. Gauchin-Legal | 50. Noyelle |
| 7. Bajus | 29. Givenchy Le Noble | 51. Noyelle-Vion |
| 8. Barly | 30. Gouy-En-Ternois | 52. Penin |
| 9. Bavincourt | 31. Grand-Rullecourt | 53. Rebreuve Sur Canche |
| 10. Beaudricourt | 32. Hauteville | 54. Rebreuviette |
| 11. Beaufort-Blavincourt | 33. Hermaville | 55. Sars-Le-Bois |
| 12. Berlencourt-Le-Cauroy | 34. Hermin | 56. Saulty |
| 13. Berles Monchel | 35. Houvin-Houvigneul | 57. Savy-Berlette |
| 14. Bethonsart | 36. Ivergny | 58. Sombrin |
| 15. Camblain-L'abbe | 37. Izel Les Hameaux | 59. Sus-Saint-Leger |
| 16. Cambligneul | 38. La-Comte | 60. Tilloy-Les-Hermaville |
| 17. Canettemont | 39. La-Thieuloye | 61. Tincques |
| 18. Capelle-Fermont | 40. Lattre-Saint-Quentin | 62. Villers Brulin |
| 19. Caucourt | 41. Le-Souich | 63. Villers Chatel |
| 20. Chelers | 42. Liencourt | 64. Villers Sir Simon |
| 21. Coullemont | 43. Lignereuil | 65. Warluzel |
| 22. Couturelle | 44. Magnicourt Sur Canche | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00022

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD D AUDRUICQ AU
PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU
PAS-DE-CALAIS

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD D'AUDRUICQ AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 novembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation du SSIAD d'Audruicq géré par l'ADMR du Pays d'Audruicq pour une capacité totale de 60 places réparties en 45 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 décembre 2023 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD d'Audruicq géré l'ADMR du Pays d'Audruicq ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'ADMR du Pays d'Audruicq en date du 12 octobre 2023 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD d'Audruicq au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023, acceptant la cession des autorisations des SSIAD du Pas-de-Calais affiliés à la fédération ADMR à son profit ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'ADMR du Pays d'Audruicq en date du 23 octobre 2023 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR du Pays d'Audruicq afin de lui déléguer la gestion du SSIAD d'Audruicq ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD d'Audruicq est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD d'Audruicq est de 60 places réparties en :

- 45 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 547 7

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD d'Audruicq est limitée aux 15 communes suivantes:

Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offerkerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-Sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Marie-Kerque, Saint-Omer-Cappelle, Vieille-Eglise, Zutkerque.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien - 62232 Fouquières-les-Béthune.
- Monsieur le président de l'association ADMR d'Audruicq - 273 rue Carnot - 62370 Audruicq.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

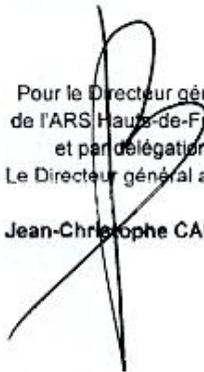
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le maire d'Audruicq.

A Lille, le 22 AVR. 2024

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-02-00003

DECISION RELATIVE À LA CESSION DE
L' AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GERES
PAR L' ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE
LAON AU PROFIT DE L' ASSOCIATION DE
L' UNAPEI DU NORD DE L' AISNE

**DECISION RELATIVE À LA CESSION DE L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GERES PAR
L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE LAON AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L'AINSE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 relative au renouvellement en date du 03 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Ateliers de la Moncelle, géré par l'APEI de Laon et portant la capacité totale à 85 places ;

Vu la décision du 3 juillet 2017 relative à l'extension de capacité et modification de la tranche d'âge du public accueilli de l'institut médico-éducatif (IME) Le Champ du Roy situé à Laon, géré par l'APEI de Laon et portant la capacité totale à 69 places ;

Vu la décision du 30 mai 2021 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) située à Laon, gérée par l'APEI de Laon et portant la capacité totale à 26 places ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'IME Le Champ du Roy, situé à Laon et gérée par l'APEI de Laon;

Vu la demande en date du 28 septembre 2023 de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne sollicitant la cession à son profit des autorisations des établissements et services de compétence ARS de l'APEI de Laon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne en date du 22 décembre 2023 approuvant l'apport partiel d'actif de l'APEI de Laon ;

Vu le traité d'apport signé par l'APEI de Laon et l'UNAPEI DU Nord de l'Aisne le 22 décembre 2023 déterminant les conditions de la fusion absorption à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts de l'association UNAPEI du Nord de l'Aisne ;

Considérant que l'UNAPEI du Nord de l'Aisne présente les garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : La cession des autorisations de gestion des établissements et services médico-sociaux, initialement accordées à l'APEI de Laon est cédée à l'UNAPEI du Nord de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité des établissements transférés est ainsi de :

- ESAT Les Ateliers de la Moncelle à Laon (FINESS 020003794) : 85 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle,
- IME Le Champ du Roy à Laon (FINESS 020000477) : 69 places en accueil de jour dont 54 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles, 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un polyhandicap et 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- Une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'IME Le Champ du Roy de Laon,
- MAS à Laon (FINESS 020008637) : 26 places pour adultes présentant un polyhandicap ou des troubles du spectre de l'autisme dont 23 places en hébergement complet, 3 places en accueil de jour et 1 place en accueil temporaire.

Ces établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous une entité juridique à créer.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations n'est pas modifiée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne – 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.
- Monsieur le maire de Laon.

Lille, le

02 MAI 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Charly CHEVALLEY

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-04-30-00002

Arrêté n°074-2024 Portant fermeture de la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) sur le gisement "Nord Cotentin" pour
la campagne de pêche 2023/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 avril 2024

ARRÊTÉ n° 074/2024

**Portant fermeture de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le
gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques - Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°165/2023 du 27 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le vote du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Nord-Cotentin définit par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 rendue obligatoire par l'arrêté n°95/2019 susvisé, est interdite à compter du 04 mai 2024 jusqu'à la fin de la campagne de pêche 2023/2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-05-02-00002

Arrêté n°075-2024 Fixant les jours et horaires de
pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les
secteurs Manche Ouest et Nord-Cotentin-Baie de
Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 02 mai 2024

ARRÊTÉ n°075/2024

**Fixant les jours et horaires de pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche
Ouest et Nord-Cotentin-Baie de Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°099/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-BDS-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°056/2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant le vote du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche du bulot est autorisée le mercredi 08 mai 2024 sur les secteurs Manche Ouest, Nord-Cotentin-Baie de Seine. Elle est interdite sur ces secteurs les jeudi 09 et vendredi 10 mai 2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-05-02-00001

Arrêté n°076-2024 Portant dates d'ouverture et
de fermeture de la pêche des Spisules (*Spisula
ovalis*) et des palourdes roses (*Venerupis
rhomboïdes*) sur le gisement Ouest Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 02 mai 2024

ARRÊTÉ n° 076/2024

Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des Spisules (*Spisula ovalis*) et des palourdes roses (*Venerupis rhomboïdes*) sur le gisement Ouest Cotentin

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°087/2023 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2023/C-BIV-OC-05 portant création de la licence de pêche Bivalves : Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°089/2023 rendant obligatoire N°2023/E-BIV-OC-06 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et vénéus dite spisule (*Spisula spp*) gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 02 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin, telle que définie par les arrêtés susvisés, est autorisée sous réserve de résultats sanitaires favorables et sans préjudice d'un arrêté de fermeture du lundi 13 mai 2024 au vendredi 26 juillet 2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-04-30-00001

Décision DREETS HAUTS DE FRANCE
N°2024-T-Affectations 59-02 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle et organisation des intérimis - DDETS du
Nord



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2024-T- Affectations 59 - 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattlelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : non pourvue
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : non pourvue
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattlelos Sud : Mme Salomé DETRAIT, inspectrice du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Les intérim des sections 01-07 Croix et 01-09 Roubaix – Leers, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-11 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.7 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI

ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail
Section 02-04 – Euraille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : non pourvue

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : non pourvue

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Les intérim des sections 03-06 Villeneuve – Cysoing et 03-09 Villeneuve – Tressin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;

Section 03-09 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,

par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Article 4.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'établissement identifié ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- l'inspectrice du travail de la section 04-01 Nieppe n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'EPHAD Résidence Les Charmilles (SIRET 26590725300016) domicilié 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires (59940), l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 Hazebrouck ;

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ; et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports : non pourvue

Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 – Tétéghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail

Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : l'intérim de la section 05-02 Coudekerque et Transports, non pourvue par un agent non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assurée comme suit :

Section 05-02 : L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : non pourvue
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France THERON inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Virginie VANCAUWENBERGHE, inspectrice du travail ;

Article 6.2 : Les intérim des sections 06-04 Avelin, et 06-07 SOMAIN, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-04 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 07-02 - Denain : non pourvue
Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue
Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail
Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail
Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 07-07 - Cambrai- Escaudoevres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »
Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail
Section 07-10 - Valenciennes Est : non pourvue

Article 7.2 : L'intérim des sections 07-02 Denain, 07-03 Petite Forêt et Transports, et 07-10 Valenciennes Est, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06.

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06.

Section 07-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01.

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 7.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 8.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Héléne LAHAYE, inspectrice du travail
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : Madame Emmanuelle VANDE-KERCKHOVE, inspectrice du travail
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail

Article 8.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 08-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- - L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06.

Article 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

Article 8.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 08 HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 22 mars 2024 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Bruno DROLEZ